



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 285 DU 22 NOVEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 21 novembre 2019 réglementant la vente à emporter sous quelque forme que ce soit la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal sur le territoire des communes de Lille et Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de la ligue des champions opposant le LOSC et le club de l' AJAX d'Amsterdam
Corrige et remplace le précédent arrêté publié au RAA N°282 du 19 novembre 2019

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées
Département du NORD- Communes de CHEMY et PHALEMPIN
Réalisation d'un giratoire entre les routes départementales 62 et 925

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté N°09/2019 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'emploi d'enfants mineurs de moins de seize ans dans le spectacle, le cinéma, la radiophonie, la télévision, l'enregistrement sonore, le mannequinat et dans une entreprise ou association ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-11-22-A-00130789 portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité
En date du 22 novembre 2019
ASSISTANCE SECURITE à CROIX

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-11-22-A-00130789 portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité
En date du 22 novembre 2019
OI2R à LILLE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 21 novembre 2019

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal sur le territoire des communes de Lille et Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football de la Ligue des Champions opposant le LOSC et le club de l'AJAX d'Amsterdam

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Haut-de-France, préfet du Nord.

CONSIDERANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors de ces soirées festives la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre ou en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

CONSIDERANT que le mercredi 27 novembre 2019, dans le cadre de la Ligue des Champions l'équipe du LOSC affrontera l'équipe de l'AJAX d'Amsterdam, au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ;

CONSIDERANT que 2000 à 3000 supporters hollandais vont se déplacer sur la métropole lilloise pour assister au match au stade ou dans les bars, et faire la fête dans les bars avant et après le match ;

CONSIDERANT que le 17 octobre 2017, à l'occasion du match de la Ligue des Champions opposant l'équipe de l'AJAX Amsterdam à celle du LOSC, 300 supporters lillois étaient interpellés suite à des troubles à l'ordre public dans une station de métro d'Amsterdam ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool facilite ce type de comportements ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'accidentalité routière constatée dans le département lors des grands rassemblements festifs et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal, à l'occasion de la rencontre sportive opposant le LOSC à l'équipe d'Amsterdam ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les communes de Lille et Villeneuve d'Ascq, du mercredi 27 novembre 2019 à 10h00 au jeudi 28 novembre 2019 à 8h00.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont également interdites sur les communes de Lille et Villeneuve d'Ascq du mercredi 27 novembre 2019 à 10h00 au jeudi 28 novembre 2019 à 8h00.

La détention et la consommation de toute autre boisson dans un contenant en verre ou en métal, sont également interdites sur les communes de Lille et Villeneuve d'Ascq du mercredi 27 novembre 2019 à 10h00 au jeudi 28 novembre 2019 à 8h00.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes de Lille et Villeneuve d'Ascq et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires concernés.

Le Préfet,



Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, *pouvant être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible via le site www.telerecoeurs.fr*



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées

**Département du Nord
Communes de Chemy et Phalempin**

Réalisation d'un giratoire entre les routes départementales 62 et 925

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2019 du président du Conseil départemental du Nord sollicitant l'autorisation pour les écologues, les géomètres, les géotechniciens et les techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'un giratoire entre les routes départementales 62 et 925 sur le territoire des communes de Chemy et Phalempin ;

Considérant qu'il n'est pas demandé d'occupation de terrain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les agents du Département du Nord et des administrations mandatées par lui, ainsi que les écologues, les géomètres, les géotechniciens et les techniciens des entreprises placées sous leurs ordres, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées dans la zone d'étude repérée sur le plan ci-annexé sur le territoire des communes de

Chemy et Phalempin, afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'un giratoire entre les routes départementales 62 et 925 – réalisation de reconnaissances environnementales, de prestations topographiques et de reconnaissances géologiques et géotechniques.

Article 2 – Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté par le maire de la commune de situation du terrain, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.
- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes de Chemy et Phalempin.

Article 3 – Les Maires des communes de Chemy et Phalempin, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et le Département du Nord, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Lille.

Article 6 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958, ainsi qu'au titre de la loi sur l'eau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter les forages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Chemy et de Phalempin au moins dix jours avant le commencement des études aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public.

Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé au Département du Nord ainsi qu'en Préfecture du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 9 – La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le président du Conseil départemental du Nord, les maires de Chemy et Phalempin et le chef de groupement de la gendarmerie nationale de Phalempin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Violaine DEMARET

ROUTES DEPARTEMENTALES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 NOV. 2019...
Le Préfet
La Secrétaire Générale

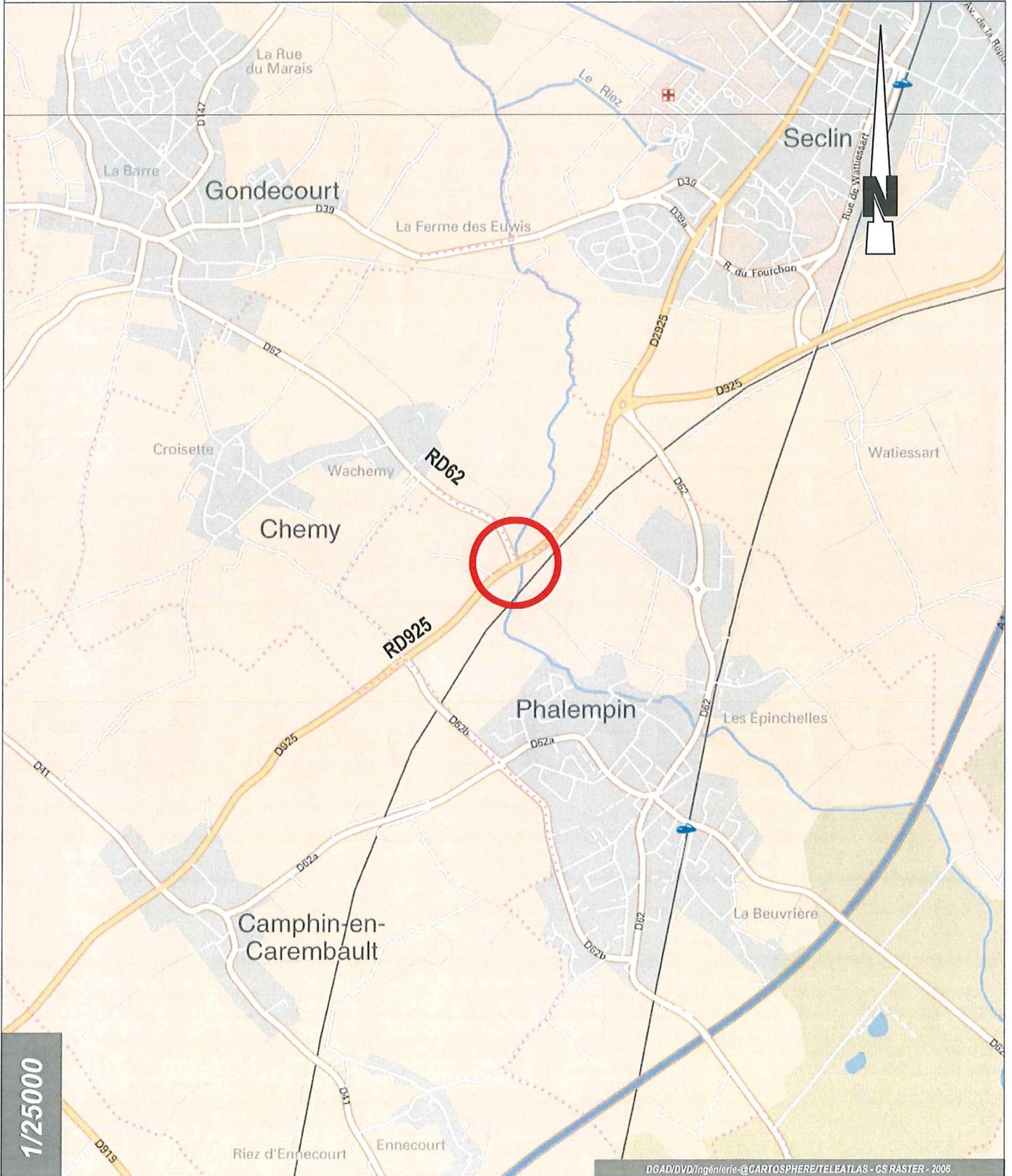
RD 925/62 - Création d'un carrefour giratoire
RD 925 au PR03+0300 et RD62 au PR17+0693



Violaine DÉMARET

Communes de Chemy et Phalempin

Nord
le Département



1/25000



PREFET DU NORD

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Hauts de France

Unité Départementale Nord-Lille
77 Rue Léon Gambetta
59033 LILLE CEDEX

Arrêté N° 09/2019
portant autorisation d'emploi d'enfants mineurs de moins de seize ans
dans le spectacle, le cinéma, la radiophonie, la télévision, l'enregistrement
sonore, le mannequinat et dans une entreprise ou association ayant pour
objet la participation à des compétitions de jeux vidéo.

Le Préfet,

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14 et L 7124-16 du code du travail,

Vu les articles R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31 et R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu l'article L321-8 du code de la sécurité intérieure,

VU la délégation de signature du 05 septembre 2017 octroyée par le préfet du Nord à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

VU la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France,

VU la subdélégation de signature du 19 juillet 2019 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier MOYON, directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France en cas d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la demande présentée, par courrier daté du 28 octobre 2019, reçu le 29 octobre 2019 du THEATRE LE GRAND BLEU 36 Avenue Marx Dormoy 59000 LILLE pour l'emploi de 7 enfants mineurs de moins de seize ans, pour le spectacle : « As long as we are playing », les 29 et 30 novembre 2019,

Vu l'instruction conduite par la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Hauts de France et par le Directeur Départemental interministériel en charge de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, et leurs conclusions,

Vu l'avis conforme de la commission consultative prévue par l'article R7124-19 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires le cas échéant pour le travail de nuit et/ou en période de vacances scolaires le cas échéant, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer, au spectacle : « As long as we are playing », les 29 et 30 novembre 2019 au Théâtre Le Grand Bleu à LILLE :

LIBERALE Marie-Lou, née le 25/08/2010
DE NEVE Nona, née le 27/08/2004
MAES Lorenz Ludovic, né le 16/10/2009
VAN DEN BRUEL Lili, née le 04/04/2009
SPILDOOREN Juliette, née le 15/12/2010
DEBOEVERIE Iléna, née le 25/05/2010
VANVINCKENROYE Aya, née le 04/02/2008

Article 2 :

La part de la rémunération payée aux représentants légaux des enfants sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE Hauts de France et Monsieur le Directeur Départemental interministériel en charge de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet,

**et par délégation de la Directrice Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
Le Directeur du Travail,**



Olivier MOYON

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle doit être jointe à tout recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-11-22-A-00130789
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ASSISTANCE SECURITE
A l'attention du dirigeant
Res La Planche Epinoy
Bat E - Appt 101
1 rue du Mchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ASSISTANCE SECURITE sis 1 rue du Mchal de Lattre de Tassigny Res La Planche Epinoy Bat E - Appt 101 59170 CROIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2118-11-22-20190711886** est délivrée à ASSISTANCE SECURITE, sis 1 rue du Mchal de Lattre de Tassigny, 59170 CROIX et de numéro SIRET ou autre référence 85314966400015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

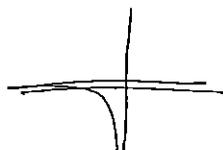
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 22/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-11-22-A-00130789
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

OI2R
A l'attention du dirigeant
3, Boulevard de Belfort
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement OI2R sis 3, Boulevard de Belfort 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2118-11-22-20190697480** est délivrée à OI2R, sis 3, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 41967089800099.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

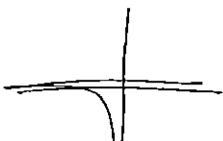
- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 22/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.